

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL40

présenté par

Mme Untermaier, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE UNIQUE

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 22, substituer à la première occurrence du signe :

« , »

le mot :

« ou ».

II. – En conséquence, après les mots :

« d'entreprise »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à simplifier les règles d'appel dont fait l'objet l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD).

Il s'agit de laisser la possibilité à l'autorité administrative ou à l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise de faire appel de l'ordonnance du JLD et de supprimer cette possibilité pour l'entreprise membre du groupe destinataire de la consultation juridique, à des fins de simplification et de lisibilité de la procédure.